

République Française
Département du Loiret
Canton de Saint Jean le Blanc

Commune d'OUVROUER-LES-CHAMPS

ARRETE N° 2022/59 RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire d'Ouvrouer Les Champs,

Vu l'article n° L2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale

Vu l'article 2213-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L583-1 à L.583-5,

Vu le décret n° 2011-831 du 12/07/2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu la délibération n°2022/48 du conseil municipal du 4 octobre 2022 relatif à la coupure de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et à réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune d'Ouvrouer les Champs sont modifiées à compter du 1er novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur l'ensemble de la Commune d'Ouvrouer les Champs, l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 6h00 du matin, tous les jours du 1er janvier au 24 mai et du 1er septembre au 31 décembre. Ainsi pour la période allant du 25 mai au 31 août (durant l'été), l'extinction de l'éclairage public sera complète soit : toute la nuit et sur l'ensemble de la Commune. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Mme le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra, ensuite, toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la Commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmis :

- M. le Préfet
- M. le Président du Conseil Département du Loiret
- M. le Président de la Communauté de Communes des Loges

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, également, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Ouvrouer les Champs,
Le 27/10/2022.

Mme le Maire,
MONNOT Laure

